



## Les infos du CGA.FRANCE

7 décembre 2020

# Fonds de solidarité : quelle aide, quel montant, pour quelle entreprise ?

*Madame, monsieur et cher adhérent,*

*Ces dernières semaines, nous avons assisté à plusieurs allocutions, d'abord celle du président de la République le 28 octobre annonçant la mise en place d'un nouveau confinement, puis celles de différents membres de son gouvernement détaillant les mesures exceptionnelles qui l'accompagnent, mesures proches de celles présentées lors du confinement du printemps.*

*Parmi les différentes aides économiques et sociales imaginées par les pouvoirs publics pour tenter de soulager la trésorerie des entreprises impactées par la Covid-19, nous allons -dans la présente note- insister plus particulièrement sur la réactivation du fonds de solidarité : il a en effet été aménagé et renforcé. Cette newsletter, qui s'inscrit dans la continuité des précédentes lettres d'information que nous avons maintenant l'habitude de vous adresser depuis le début du printemps, analyse de manière détaillée l'aide versée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).*

*Quels enseignements en tirer ? Pour l'essentiel, au titre des pertes constatées sur le mois de novembre, si votre entreprise est concernée et sous réserve de remplir tous les critères, vous pouvez obtenir une nouvelle aide de l'État. Quel en est le montant ? comment est-il calculé ? et quelles sont les conditions d'éligibilité à ce nouveau fonds de solidarité ? Les réponses à ces interrogations sont présentées de la manière la plus claire possible dans les pages qui suivent, à l'aune d'une analyse approfondie des différents textes en notre possession à ce jour. Comme pendant le premier confinement, la demande d'aide doit être effectuée en ligne, sur votre espace personnel sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Cette démarche peut être réalisée depuis quelques jours ; elle demeurera possible jusqu'au 31 janvier 2020 (pour les pertes constatées au mois de novembre).*

*Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.*

*Votre Centre de Gestion Agréé*

### AVIS

**Pour plus d'infos, notamment sur les mesures prises par les pouvoirs publics en soutien à l'économie et aux entreprises, mais aussi plus généralement sur les mesures fiscales, juridiques et sociales touchant l'univers de la TPE, nous vous invitons à consulter le site Internet du CGA.FRANCE, en particulier la rubrique « Actualités »**

## RAPPEL DU PRINCIPE DU FONDS DE SOLIDARITÉ

*Depuis le début de la crise sanitaire de la Covid-19, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité. Son but ? prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, des indépendants, des agriculteurs et des professions libérales, en tout cas de toutes celles et ceux particulièrement touchés par les conséquences économiques de la crise actuelle. Mieux, le fonds de solidarité s'adressait à l'ensemble des agents économiques, quels que soient leur statut juridique ainsi que leurs régimes fiscal et social.*

### ■ Un fonds composé de deux aides

Pour rappel, cette subvention de l'État comportait principalement deux aides :

- une aide nationale (le premier volet) versée par la DGFIP plafonnée à 1 500 € par mois, étant observé que cette aide pouvait être renouvelée chaque mois si l'ensemble des conditions étaient remplies ;
- une aide complémentaire (le second volet) dénommée également aide régionale, pour les entreprises les plus en difficulté, pouvant aller jusqu'à 10 000 € selon l'activité de l'entreprise. Attention : cette aide, versée par les régions, ne pouvait être accordée qu'une seule fois.

### ■ Les conditions pour l'obtenir

Le fonds de solidarité a été mis en place pour les pertes de chiffre d'affaires ou de recettes constatées au titre des mois de mars, avril, mai et juin 2020. Étaient éligibles, les TPE et les PME ayant subi :

- soit une interdiction d'ouverture administrative,
- soit une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % entre le mois considéré et le même mois en 2019 (par exemple : mai 2020 par rapport à mai 2019) ou par rapport au chiffre d'affaires moyen de 2019.

### ■ Un dispositif prorogé pour les secteurs les plus touchés

Par la suite, nous vous avons informé qu'un décret du 20 juin 2020 avait prorogé ce dispositif pour les mois de juillet, août et septembre, mais uniquement pour les secteurs les plus en difficulté, tels que :

- l'hôtellerie, la restauration et les cafés,
- le tourisme et l'événementiel,
- le sport et la culture,
- la production viticole, les blanchisseries et les sociétés d'édition de livres.

En revanche, pour toutes les autres entreprises, notamment les artisans et les professions libérales, l'aide du fonds de solidarité s'est arrêtée le 30 juin 2020, avec la possibilité de réaliser une demande jusqu'au 31 août pour l'aide nationale plafonnée et jusqu'au 15 octobre pour l'aide régionale.

## LE FONDS DE SOLIDARITÉ DE NOVEMBRE 2020

*Plus récemment, un décret du 2 novembre 2020 a renforcé et prolongé jusqu'au 30 novembre 2020 le dispositif du fonds de solidarité. Focus sur les nouvelles conditions à prendre en compte pour être éligible au fonds de solidarité au titre des pertes constatées au mois de novembre, le montant de l'aide et les démarches à effectuer pour en bénéficier.*

# Les conditions

## ■ Des conditions cumulatives

Pour prétendre à l'aide du fonds de solidarité, l'entreprise doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

- l'activité doit avoir débutée avant le 30 septembre 2020 ;
- l'entrepreneur ne doit pas être titulaire d'un contrat de travail à temps plein au 1<sup>er</sup> novembre 2020. S'il s'agit d'une société, cette condition doit être respectée par son dirigeant majoritaire ;
- le seuil d'effectif est relevé : l'entreprise ne doit pas avoir plus de cinquante salariés (contre dix, puis vingt salariés pour l'ancien dispositif) ;
- comme pour l'ancien régime, l'entreprise ne doit pas être en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020.

Nota : l'entreprise n'a plus à remplir de condition de chiffre d'affaires ou de bénéfice. Pour rappel, l'entreprise devait auparavant justifier d'un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros et d'un montant de bénéfice inférieur à 60 000 €.

## ■ Et une condition supplémentaire

De surcroît, l'entreprise doit remplir l'une des deux conditions suivantes :

-soit elle fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 novembre 2020. L'administration fiscale a précisé que les entreprises visées sont celles qui exercent dans les établissements fermés en vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020. Il s'agit globalement des mêmes entités que lors du premier confinement, comme les hôtels, les cafés, les restaurants, les salles de spectacles, les musées, les salles de sport, etc.

-soit elle doit avoir subi une perte de chiffre d'affaires (de recettes pour les titulaires de bénéfices non commerciaux) d'au moins 50 % au cours du mois de novembre 2020. Cette perte se calcule en comparant le chiffre d'affaires du mois de novembre 2020 au CA de novembre 2019, ou, si l'entreprise le souhaite au CA mensuel moyen de l'année civile 2019.

*NB : pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> juin 2019, des dispositifs spécifiques de calcul ont été prévus. Pour les entreprises en difficulté, les aides perçues peuvent être limitées selon un dispositif européen (article 2 du règlement européen 651/2014).*

# Le montant de l'aide

Le montant de l'aide et le plafond applicable dépendent de la situation de l'entreprise. Trois cas sont à envisager selon votre situation.

## ■ Premier cas

Le niveau de l'aide est égal au montant de la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 euros, pour les entreprises qui :

- soit, font l'objet d'une interdiction d'accueil du public. Remarque importante : le chiffre d'affaires n'intègre pas le volume d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.
- soit, exercent leur activité principale dans l'un des secteurs S1 les plus impactés par la crise sanitaire (se référer au lien figurant à la page suivante pour connaître la liste des secteurs S1).

## ■ Deuxième cas

Il s'agit des entreprises exerçant leur activité principale dans l'un des secteurs connexes aux secteurs S1 les plus impactés par la crise, définis dans le premier cas (secteurs S1 Bis). Elles doivent, en plus, pouvoir justifier d'une perte d'au moins 80 % du chiffre d'affaires entre la période du 15 mars 2020 au 15 mai 2020 et :

- la même période de l'année précédente (du 15 mars 2019 au 15 mai 2019) ;
- ou, si elles le souhaitent, le CA mensuel moyen sur l'année civile 2019, ramené sur deux mois.

Pour ces entreprises, il existe deux situations :

- si la perte de CA est d'un montant inférieur ou égal à 1 500 €, le montant de l'aide est égal à 100 % de cette perte ;
- si la perte de CA est d'un montant supérieur à 1 500 €, le montant de l'aide est égal à 80 % de cette perte, avec un montant minimum de 1 500 € et un montant maximum de 10 000 €.

Pour info: vous pouvez trouver la liste des secteurs d'activité les plus en difficulté (secteurs S1 pour le cas n°1 et secteurs S1 Bis pour le cas n°2) en cliquant ici : [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/covid19-soutien-entreprises/FDS-entreprises-secteursS1-S1bis-02112020.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/FDS-entreprises-secteursS1-S1bis-02112020.pdf)

### ■ Troisième cas

Pour toutes les autres entreprises, qui remplissent la condition de perte de CA de 50 %, l'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires ou de recettes dans la limite de 1 500 €.

## FLASH INFO

**Suite à l'allocution du président de la République du 24 novembre dernier, Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances a confirmé, quelques jours après, que le fonds de solidarité serait de nouveau modifié et renforcé pour le mois de décembre.**

### ■ Les entreprises faisant l'objet d'une fermeture administrative

Pour les entreprises fermées administrativement et quelle que soit leur taille (restaurants, bars, salles de sport, etc.), le fonds de solidarité restera en vigueur. Ces entreprises auront le choix entre :  
- une aide allant jusqu'à 10 000 € ;  
- ou -c'est la nouveauté- une indemnisation de 20 % du CA mensuel, dans la limite de 200 000 € par mois.

NB : le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre d'affaires de décembre 2019 ou bien le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019.

Le ministre a par ailleurs précisé que tant que ces entreprises resteront fermées, le fonds de solidarité sera maintenu.

### ■ Les entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés (secteur S1)

Les entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture qui ne sont pas fermées mais qui subissent la crise sanitaire (absence de touristes, annulation d'événements...) continueront d'avoir accès au fonds de solidarité dès lors qu'elles subissent une perte de 50 % de CA. Elles pourront bénéficier :

- d'une aide jusqu'à 10 000 € ;  
- ou -c'est la nouveauté- d'une indemnisation de 15 % du CA mensuel. Pour celles qui perdent plus de 70 % de leur CA, l'indemnisation atteindra 20 % du CA mensuel dans la limite de 200 000 €.

Le calcul du CA de référence est établi selon les mêmes modalités présentées ci-dessus.

### ■ Les fournisseurs du secteur du tourisme et des secteurs liés (secteur S1 bis)

Pour le mois de décembre, les entreprises des secteurs liés (S1bis) de moins de cinquante salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de CA pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires. Sont notamment concernées les activités de commerce de gros, blanchisserie, etc. qui sont indirectement touchées par la crise.

Pour les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2019, elles devront également justifier soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % pendant le 1er confinement, soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % en novembre 2020 par rapport à novembre 2019.

Pour les entreprises ayant débuté leur activité après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, elles devront également justifier avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 novembre 2020 ramené sur un mois.

### ■ Et pour toutes les autres entreprises...

Enfin, pour toutes les autres entreprises de moins de cinquante salariés qui n'appartiennent pas aux secteurs cités ci-dessus, elles bénéficieront du fonds de solidarité si elles justifient une perte de 50 % de leur CA. Ces entreprises continueront de percevoir une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

*Pour rappel, au titre des mois de mars, avril, mai et juin de cette année, le fonds de solidarité a été doté de sept milliards d'euros. Avec le début du deuxième confinement, Bercy a renforcé le financement du fonds de solidarité en l'ouvrant à 1,6 million d'entreprises environ, en prévoyant une enveloppe de six milliards d'euros pour le seul mois de novembre. Pour le mois de décembre, le fonds de solidarité représentera un coût mensuel de 3,5 milliards d'euros.*

## Les démarches à effectuer

La demande de l'aide est possible depuis le début du mois de décembre 2020. Comme au cours du premier confinement, elle devra de nouveau être réalisée par voie dématérialisée sur le site [www.impôts.gouv.fr](http://www.impôts.gouv.fr) via l'espace « Particulier » du dirigeant dans la « Messagerie sécurisée ».

Lors de la demande, l'entreprise devra fournir les éléments et informations suivantes :

- l'estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires / recettes ;
- la déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions d'attribution de l'aide, l'exactitude des informations déclarées et l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019 (à l'exception de celle bénéficiant d'un plan de règlement) ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB) ;
- si besoin, le montant des pensions et des IJSS de l'exploitant ou du dirigeant majoritaire pour le mois d'octobre 2020.

**Pour info, le formulaire au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de novembre 2020 a été mis en ligne le 4 décembre 2020.**

**La demande d'aide devra être formulée au plus tard le 31 janvier 2021.**

### AVIS

*Gare aux erreurs et aux manquements : car si le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés, la DGFIP effectue d'abord des contrôles de premier niveau avant de verser l'aide au demandeur... puis se réserve le droit d'effectuer des contrôles de second niveau, postérieurement au versement de l'aide.*

*Pis, l'administration peut demander à une entreprise de justifier du respect des conditions d'octroi de l'aide pendant **les cinq années qui suivent son versement**. L'entreprise dispose d'un mois pour produire les justificatifs. Il convient donc de bien conserver l'ensemble des documents utiles durant au moins cinq ans.*



C.G.A.FRANCE

---

## Les infos du CGA.FRANCE - 7 décembre 2020

*Propriété exclusive du CGA.FRANCE, cette note d'information est destinée à ses seuls adhérents et partenaires. Toute reproduction ou diffusion externes, en tout ou en partie, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, sont donc strictement interdits.*